

institution charitable établie dans le but de porter secours aux émigrés pauvres ou à leurs enfants. 16 V. c. 86, s. 25.

33. Toute personne chargée de l'emploi d'aucune partie des deniers appropriés par le présent, sera tenue de faire un état détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la balance, (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par le présent aux objets pour lesquels telle avance a été faite, et restant disponibles entre les mains du receveur général ; et tout tel état sera appuyé de pièces justificatives auxquelles il sera renvoyé distinctement, par des numeros correspondant à ceux de chaque item de tel état qui devra commencer et être clos le trente-et-unième jour de décembre de chaque année pendant laquelle telle dépense est faite, et sera assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix ; et le dit état sera transmis à l'officier qu'il appartient, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement. 16 V. c. 86, s. 29,

34. Un état détaillé de tous tels deniers comme susdit sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante. 16 V. c. 86, s. 30.

INTERPRETATION.

35. Dans cet acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette interprétation, le mot "maître" s'applique à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau ; le mot "vaisseau" comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers ; le mot "passager" s'entend de tous passagers, et émigrés habituellement et ordinairement connus et désignés comme tels, mais non des troupes ou aux pensionnaires militaires, et leurs familles qui arrivent dans des transports ou aux frais du gouvernement impérial ; et le mot "quarantaine" s'applique à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il est ordonné que la quarantaine doit se faire. 16 V. c. 86, s. 31.